



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 octobre 2016
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux  
- Rapporteur : Monsieur Edy Mertens  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Continuation des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Laurent Zeimet

Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 octobre 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 novembre 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**3. 6593 Projet de loi portant modification :**  
**1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**  
**2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**  
**3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**  
**4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale**

• ***Présentation des amendements gouvernementaux***

Il est proposé de reprendre la présentation et l'examen des amendements gouvernementaux, introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 nouveau.

Article 1<sup>er</sup>, point 11 nouveau

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 11**bis** nouveau dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi »), relatif aux trois registres à créer au Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le « CSEE »), à savoir un fichier individuel des pensionnaires, un fichier de l'unité de sécurité ainsi qu'un fichier spécial des fouilles.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, ainsi que des remarques formulées par la Commission nationale de la protection des données dans ses avis du 25 juillet 2013 et du 4 mars 2016.

L'article 11**bis** nouveau est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre ;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité ;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 12 nouveau

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 12 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'inscrire dans la loi l'obligation faite au CSEE de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission. De même, le CSEE est dans l'obligation d'informer le pensionnaire dès son arrivée par oral et par écrit de la réglementation applicable en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire, de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences linguistiques des agents du CSEE, dans la perspective d'informer le pensionnaire de la réglementation applicable « dans une langue qu'il comprend ». Les représentants ministériels expliquent que, le cas échéant, la présence d'un traducteur devrait être assurée.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 13 nouveau

Cette disposition vise à modifier le troisième alinéa de l'article 14 de la loi.

Suite à la formation du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 et suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, il est proposé d'adapter les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

#### Article 1<sup>er</sup>, point 14 nouveau

Cette disposition vise à modifier l'article 15 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que la réforme dans la fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n°59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

La disposition sous rubrique prévoit une modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi, qui est devenu superfétatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

La disposition sous rubrique opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1.

La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de Bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de Master. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détaché à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui, durant l'exercice de ses fonctions, est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ces professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 15 nouveau

Cette disposition porte abrogation des articles 16 et 17 de la loi.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 16 nouveau

Cette disposition vise à compléter l'article 17 nouveau de la loi par un alinéa 3 nouveau.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition prévue au point 16 nouveau vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du CSEE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un CATP dans une matière technique (p.ex. comme électricien), qui, par arrêté ministériel, ont été classés dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique. Par la suite, cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. Il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui, depuis leur engagement, ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique, ne se retrouvent pas dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 17 nouveau

Cette disposition vise à compléter l'article 18 nouveau de la loi d'une phrase supplémentaire.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition sous rubrique prévoit l'allocation d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires aux membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du CSEE.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants : l'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du CSEE comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire. Il convient de faire bénéficier les membres du personnel de l'unité de sécurité des avantages identiques à ceux des agents employés dans des institutions au sein desquelles le travail présente des risques similaires, tels notamment le centre de rétention au Findel ou encore le centre pénitentiaire à Schrässig.

### Article I<sup>er</sup>, point 18 nouveau

Cette disposition porte insertion d'un article 20 nouveau dans la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition transitoire du point sous rubrique a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre, qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

### Article II nouveau (article III initial)

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

La disposition sous rubrique a pour objet de faciliter la reconversion, dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, de l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration.

Cette mesure permettra tout d'abord de faciliter la reconversion d'un éducateur-instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du CSEE, soit une population cible difficile à gérer, et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même, ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

### Article III nouveau (article IV initial)

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de l'agent pénitentiaire auprès du centre aussi attractive que celle de l'agent pénitentiaire auprès des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet, l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans peuvent bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure, notamment du CSEE. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du CSEE qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du CSEE à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

### Article IV nouveau

Cet article apporte modification au tiret 3 de l'article 32 du Code de la Sécurité sociale.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que l'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du CSEE bénéficie

au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de les désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du CSEE.

#### Article V nouveau

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à une question soulevée lors de la réunion de la Commission en date du 26 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent), la représentante ministérielle précise que le placement de mineurs au centre pénitentiaire ne relève pas de la présente loi en projet, mais de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du sort des mineurs au moment de la fin de leur placement à l'unité de sécurité. La représentante ministérielle explique que l'encadrement de ces mineurs est assuré, d'une part, par les institutions spécialisées gérées par le Service de l'aide à l'enfance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces institutions prennent en charge les jeunes adolescents qui retrouvent leur famille ou sont accueillis par un foyer socio-éducatif. D'autre part, des associations sans but lucratif, telles que l'association « Epi » (association luxembourgeoise sans but lucratif pour l'encouragement, la promotion et l'intégration de jeunes et de jeunes adultes en détresse), proposent un encadrement aux adolescents plus âgés, afin de promouvoir leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la tâche des agents recrutés à l'unité de sécurité du CSEE, en attendant la mise en service de celle-ci. Les représentants ministériels entendent remettre à la Commission l'information requise en temps utile.

- Renvoyant à l'article IV du présent projet de loi, un représentant du groupe politique LSAP fait valoir ses réserves à l'endroit de la disposition qui prévoit de faire bénéficier le personnel affecté à l'unité de sécurité du CSEE de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés. Une telle démarche serait contraire au principe de l'universalité des cotisations sociales. Il serait préférable de valoriser la tâche des agents concernés par le moyen de primes ou d'autres avantages salariaux. La représentante ministérielle explique que la disposition sous rubrique vise à améliorer l'attractivité des postes auprès de l'unité de sécurité, qui rencontre des difficultés de recrutement.

#### **4. Divers**

La date de la visite de la crèche participant au programme de mise en place de l'éducation plurilingue de la petite enfance est fixée au 23 novembre 2016. Le déplacement à la crèche Escher Kannervilla à Esch/Alzette se fera en voitures particulières.

Luxembourg, le 21 novembre 2016

La secrétaire,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles